



DIRECTIVES

du 21 janvier 2025

relatives aux transferts et passerelles entre les différentes voies de formation de l'enseignement du secondaire II général du canton du Valais

Dans le présent document toute désignation de personne, de statut et de fonction s'entend indifféremment au féminin et au masculin.

1. Bases légales

Règlement général concernant les établissements de l'enseignement secondaire du deuxième degré du 17 décembre 2003 (RS/VS 413.100)

Règlement de l'école des métiers du commerce du 19 avril 2023 (RS/VS 413.106)

Règlement de l'école de culture générale du 25 août 2021 (RS/VS 413.108)

Règlement concernant les études gymnasiales et les examens de maturité du 10 juin 2009 (RS/VS 413.110)

Règlement relatif à l'examen complémentaire permettant aux titulaires d'un certificat fédéral de maturité professionnelle ou d'un certificat de maturité spécialisée reconnu au niveau suisse d'être admis aux hautes écoles universitaires du 24 février 2016 (RS/VS 413.113)

2. Remarques générales

Les présentes directives ne remplacent pas les dispositions légales en vigueur citées sous chiffre 1. Elles veulent harmoniser leur application dans les différents types d'écoles et mettre en évidence les possibilités de formation offertes par les filières de l'enseignement public du secondaire II général du canton du Valais. Les cas particuliers ainsi que les cas limites qui pourraient découler de l'application de ces directives sont de la compétence du Service de l'enseignement (SE).

Les conditions mentionnées ci-après sont valables pour les transferts et passerelles en fin d'année scolaire.

En cas de demande intervenant durant l'année scolaire, le principe suivant doit être observé : le candidat doit remplir les conditions de promotion de la dernière année fréquentée et doit suivre au minimum un semestre complet dans l'école qui le reçoit. Les transferts se font jusqu'à la fin du 1^{er} semestre et sont du ressort des directions, dans le respect des présentes directives. Les notes obtenues dès l'admission dans la nouvelle filière, et jusqu'en fin de semestre, seront les seules prises en compte pour la promotion; cette règle ne s'applique cependant pas dans le cas d'un transfert d'un employé de commerce de la filière de formation en entreprise (formation professionnelle duale) avec maturité professionnelle en parallèle à l'apprentissage vers l'école des métiers du commerce. Si l'école d'accueil organise des examens annuels de promotion, ces derniers ont la même pondération que pour les autres élèves.

Les rattrapages nécessaires pour la mise à niveau dans certaines branches sont de la responsabilité du candidat.

3. Passage à l'Ecole de culture générale (ECG)

3.1. Formation professionnelle duale vers l'ECG

Les apprentis en cours de formation duale peuvent être admis en 1^{re} ECG s'ils remplissent les conditions fixées à la fin du cycle d'orientation.

Les titulaires d'un CFC peuvent entrer en 2^e ECG sur la base d'une appréciation globale par la Direction de l'ECG.

3.2. Ecole des métiers du commerce (EC) vers l'ECG

L'admission en 2^e ECG est possible pour l'élève qui a accompli les deux semestres de 1^{re} EC, si la moyenne globale de la partie relative à la maturité professionnelle est supérieure ou égale à 3.8. L'élève qui remplit cette condition doit, en outre, s'il choisit le domaine « Santé / sciences expérimentales et Pédagogie », effectuer un rattrapage, qui est de la responsabilité de l'élève, en biologie.

En cas de moyenne globale inférieure à 3.8 au 2^e semestre de la 1^{re} EC pour la partie relative à la maturité professionnelle, le passage en ECG ne peut se faire qu'en 1^{re} année.

L'échec définitif au semestre 3 permet le passage immédiat vers la 2^e ECG si le dernier semestre accompli en EC présente une moyenne générale relative à la maturité professionnelle qui n'est pas inférieure à 3.8; si cette condition n'est pas remplie, le transfert immédiat ne peut être effectué que vers la 1^{re} ECG.

Si l'apprenti en échec définitif au semestre 3 choisit de continuer jusqu'à la fin de l'année en EC (accord de la Direction requis), l'exclusion de la filière école des métiers du commerce entrera en force au terme de l'année scolaire, quels que soient les résultats.

La réussite d'au moins trois semestres en fin de 2^e EC ou l'échec constaté au terme de la procédure de qualification permet le passage en 3^e ECG avec un rattrapage qui est de la responsabilité de l'élève dans les branches du domaine professionnel choisi.

- Pour les domaines « Santé / Sciences expérimentales et Pédagogie », un rattrapage est requis dans les branches suivantes : chimie, physique, biologie, psychologie
- Pour les domaines « Travail social et Pédagogie », un rattrapage est requis dans les branches suivantes : sciences de la vie, projet social, psychologie.
- Pour les domaines « Musique et Théâtre et Travail social », un rattrapage est requis dans les branches suivantes : sciences de la vie, projet social, psychologie, théâtre et musique, histoire du théâtre et de la musique et éducation artistique.

Pour les domaines « Santé / Sciences expérimentales et Pédagogie », la Direction rendra l'élève particulièrement attentif à la difficulté d'un passage en 3^e ECG : un passage vers la 2^e ECG pour ce domaine semble préférable et sera encouragé.

Par ailleurs, l'apprenti qui rejoint la 3^e année de l'ECG devra rattraper le stage de deux semaines, requis pour l'obtention du certificat ECG, hors du temps scolaire. Il devra réaliser son travail personnel selon un échéancier adapté à discuter avec la Direction. Le stage et le travail personnel doivent avoir été validé au 30 avril de l'année scolaire au plus tard.

Pour rappel, dans les écoles de commerce avec structure spécifique Sport-Arts-Formation (SAF), chaque année de formation correspond environ à un semestre de la filière « standard » ; il faut en tenir compte dans l'application de ces directives lorsque cela n'est pas explicitement mentionné.

3.3. Collège vers ECG

Pour l'entrée en 1^{re} ECG, il convient de se référer au règlement de l'école de culture générale.

Les élèves ayant réussi la 2^e du collège peuvent être admis en 2^e ECG. En cas d'échec en 2^e du collège, l'élève peut être admis, sur la base d'une appréciation globale de la Direction, en 2^e ECG.

Les élèves qui ont réussi la 3^e du collège peuvent être admis en 3^e ECG. Les conditions suivantes doivent être remplies :

- Pour les domaines « Travail social et Pédagogie », l'élève rattrape la matière de 2^e année dans les branches économie et droit, psychologie, projet social et sciences de la vie
- Pour les domaines « Santé / Sciences expérimentales et Pédagogie », l'élève rattrape la matière de 2^e année dans les branches chimie, physique, biologie, psychologie.
- Pour les domaines « Musique et Théâtre et Travail social », l'élève rattrape la matière de 2^e année dans les branches suivantes : sciences de la vie, projet social, économie et droit, psychologie, théâtre et musique, histoire du théâtre et de la musique et éducation artistique.

Par ailleurs, l'étudiant qui rejoint la 3^e année de l'ECG devra rattraper le stage de deux semaines, requis pour l'obtention du certificat ECG, hors du temps scolaire. Il devra réaliser son travail personnel selon un échéancier adapté à discuter avec la Direction.

Si le travail de maturité est terminé et a été évalué avant l'admission en ECG, la note obtenue peut, si elle est supérieure ou égale à 4.0, être reprise pour la discipline « Travail personnel » figurant sur le certificat.

En cas d'échec en 3^e du collège ou ultérieurement, l'élève peut être admis en 3^e ECG sur la base d'une appréciation globale de la Direction et s'il remplit les différentes conditions spécifiées ci-dessus (selon les branches suivies au collège).

4. Passage à l'Ecole de commerce (EC)

4.1 Collège vers l'EC

Pour l'entrée en 1^{re} année, il convient de se référer au règlement de l'école des métiers du commerce.

La réussite de la 2^e année du collège permet l'admission en 2^e EC. L'élève devra effectuer un rattrapage, qui est de sa responsabilité, dans la branche Finances et comptabilité ainsi que dans les connaissances professionnelles (domaines de compétences opérationnelles).

En cas d'échec en 2^e année du collège, l'élève qui a suivi l'option spécifique « économie et droit » peut être admis en 2^e EC sur la base d'une appréciation globale effectuée par la Direction de l'EC. Dans tous les autres cas, le transfert se fait vers la 1^{re} année EC.

Dans les filières EC avec structure spécifique Sport-Arts-Formation (SAF),

- la réussite de la 2^e année du collège permet l'admission en 2^e année de la filière EC SAF ;
- la réussite de la 2^e année du collège permet à l'élève qui a suivi l'option spécifique « économie et droit » d'être admis en 3^e de la filière EC SAF ; ce choix implique que, pour chaque branche de la maturité professionnelle faisant l'objet de notes au cours des deux premières années et pour laquelle il n'y a pas de correspondance (en termes de désignation et/ou de contenu) avec une branche de la maturité gymnasiale, la matière soit rattrapée et les notes requises soient établies ;

- l'échec de la 2^e année du collège permet à l'élève qui a suivi l'option spécifique « économie et droit » d'être admis en 2^e EC filière SAF sur la base d'une appréciation globale effectuée par la Direction de l'EC ; dans les autres cas, l'admission se fait en 1^{re} année de la filière EC SAF ;
- la réussite de la 3^e année du collège permet un transfert vers la 3^e EC SAF ; ce choix implique que, pour chaque branche de la maturité professionnelle faisant l'objet de notes au cours des deux premières années et pour laquelle il n'y a pas de correspondance (en termes de désignation et/ou de contenu) avec une branche de la maturité gymnasiale, la matière soit rattrapée et les notes requises soient établies.

L'admission directe en 3^e EC (respectivement 4^e de la filière EC SAF) n'est en aucun cas possible.

4.2 Ecole de culture générale (ECG) vers EC

La réussite de la 1^{re} ECG permet l'admission en 1^{re} EC (y compris en structure SAF).

La réussite de la 2^e ou 3^e ECG permet l'admission en 2^e EC (y compris en structure SAF) avec un rattrapage, qui est de la responsabilité de l'élève, dans les branches spécifiques de la maturité professionnelle (Finances et comptabilité, Economie d'entreprise et droit) ainsi que dans les connaissances professionnelles (domaines de compétences opérationnelles).

L'admission en 3^e EC (respectivement 4^e EC SAF) n'est en aucun cas possible.

5. Passage au collège

Il est à relever que les titulaires d'un certificat fédéral de maturité professionnelle ou d'un certificat de maturité spécialisée reconnu au niveau suisse peuvent être candidats à la sélection en vue d'une admission au cours préparatoire à l'examen complémentaire leur donnant accès aux hautes écoles universitaires (passerelle Dubs).

Pour se raccorder à une filière de maturité gymnasiale, les conditions suivantes sont applicables :

5.1 Maturité professionnelle et Ecole de commerce (EC) vers la maturité gymnasiale

Le détenteur d'un certificat fédéral de maturité professionnelle (toutes orientations confondues) ou l'élève qui, au terme de la 3^e EC, remplit les critères décrits à l'article 11 al. 2 du règlement de l'école des métiers du commerce peut être admis :

- en 3^e année de maturité gymnasiale ; un rattrapage, qui est de la responsabilité de l'élève, est attendu pour les branches dont l'intitulé et/ou le contenu diffère de ce qui est fixé dans le plan d'études cadre de la maturité professionnelle ;
- en 4^e année de maturité gymnasiale, si l'orientation de la maturité professionnelle présente une cohérence avec les options spécifiques et complémentaires choisies ; l'admission se fonde, en outre, sur une appréciation globale du parcours scolaire et des motivations de l'élève par la Direction du collège concerné.

Les branches considérées comme acquises sont fixées en comparant les programmes du collège et ceux de la maturité professionnelle. Les branches de la maturité gymnasiale qui n'ont pas de correspondant en maturité professionnelle doivent être rattrapées par le candidat et font l'objet d'un examen. La note de l'examen devient la note de maturité gymnasiale.

Le Travail interdisciplinaire sous forme de projet (TIP) de la maturité professionnelle ne peut pas remplacer le « travail de maturité ».

5.2 ECG vers la maturité gymnasiale

Tout porteur d'un certificat d'une école de culture générale est admissible dans une école préparant à la maturité gymnasiale.

Le porteur d'un certificat d'une école de culture générale est admissible :

- en 3^e année de maturité gymnasiale, avec un rattrapage, qui est de la responsabilité de l'élève, pour tous les contenus d'enseignement qui diffèrent du programme de l'ECG et un examen réussi dans l'option spécifique (niveau fin de 2^e année) ;
- en 4^e année de maturité gymnasiale, si l'élève est titulaire d'un certificat de maturité spécialisée, sur la base d'une appréciation globale effectuée par la Direction du collège qui se fonde sur le parcours scolaire, les motivations de l'élève et les résultats obtenus à un examen organisé dans chaque option spécifique (niveau fin de 3^e du collège).

Les branches considérées comme acquises sont fixées en comparant les programmes du collège et ceux de l'ECG. Les branches de la maturité gymnasiale qui n'ont pas de correspondant en ECG doivent être rattrapées par le candidat et font l'objet d'un examen. La note de l'examen devient la note de maturité gymnasiale.

Le « travail personnel » effectué à l'ECG peut remplacer le « travail de maturité ».

6. Délais

Le candidat à un transfert doit respecter les délais fixés par le Département en charge de la formation et fournir les documents demandés par l'établissement d'accueil. Les transferts se font jusqu'à la fin du 1^{er} semestre et sont du ressort des directions, dans le respect des présentes directives ; les capacités d'accueil doivent être prises en considération. Le Service règle les cas particuliers.

7. Procédure et voies de recours

Tout litige pouvant survenir dans l'interprétation des présentes directives est du ressort du Chef du Département en charge de la formation. La procédure applicable est la loi sur la procédure et juridiction administratives du 6 octobre 1976. L'instance de recours est le Conseil d'Etat.

8. Entrée en vigueur

Les présentes directives entrent en vigueur dès le 21 janvier 2025 et abrogent celles du 22 octobre 2020 portant sur le même objet.

Sion, le 21 janvier 2025


Christophe Darbellay
Conseiller d'Etat